

sa bonté, vient de rendre un règlement pour les réprimer.

1°. Dès que les Protestans exciteront quelque tumulte, le magistrat du lieu doit leur faire souvenir de se conformer au contenu des lettres-patentes; qu'il ne leur est pas permis de faire des profélytes ou de s'attrouper; mais que chacun est libre de professer une autre religion que la catholique, pourvu qu'il s'annonce au magistrat, lequel sera tenu de donner à chacun un certificat de sa déclaration. Chaque mois le magistrat indiquera le nombre de ceux qui se seront ainsi annoncés, au surintendant ou gouverneur de la province, qui ne manquera pas d'en faire son rapport à la régence de Vienne. Si le nombre des Protestans est assez considérable dans un endroit, pour faire bâtir une église & entretenir un ministre, la régence doit leur en accorder la permission sans délai; & si elle jugeoit que quelques circonstances empêchassent de déférer à leur demande, la régence en fera immédiatement son rapport à l'Empereur même, qui en décidera.

2°. Les Protestans jouissant ainsi de la liberté de conscience, ils auront à bien se garder de vouloir contraindre par menaces, par des marques de mépris ou autres mauvais traitemens, leurs femmes, maris, enfans, ou domestiques qui voudroient persévérer dans la religion catholique.

3°. Les Protestans se garderont d'outrager la religion catholique, d'en dire du mal, d'insulter les images, les statues des Saints, les églises &c. En pareil cas, ils seront punis très-sévèrement, non à cause de leur religion, mais comme perturbateurs du repos public, & comme voulant exercer eux-mêmes qui sont tolérés, une contrainte sur les consciences.

4°. Il est défendu aux Protestans de tenir dans les auberges & autres assemblées des discours de controverse en matière de religion, ou de déprimer la religion adverse. Les